



VILLE DE COGOLIN

ARRETE DU MAIRE

N° 2026/1116

ARRÊTÉ VALANT AUTORISATION D'ENTREPRENDRE – IMPLANTATION DE TROIS CONTENEURS SEMI-ENTERRÉS – CHEMIN DES MINES – COGOLIN – ENTREPRISE « DALL ERTA » – TRAVAUX RÉALISÉS POUR LE COMPTE DE LA C.C.G.S.T

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de la voirie routière,

Vu le code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le code de la route et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8ème partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu la délibération du conseil municipal n° 2022/10/11-3 du 11 octobre 2022 approuvant le règlement de voirie communale,

Vu la demande présentée par la société DALL ERTA, représentée par Monsieur Franck CASCALES, sise ZA du Fenouillet, 1341 route de Toulon – 83240 Cavalaire-sur-Mer, reçue le 23 juin 2026, relative à l'implantation de trois conteneurs semi-enterrés chemin des Mines à Cogolin,

Vu l'arrêté municipal n° 2022/937 portant réglementation de l'exécution de travaux en période estivale,

Considérant que les travaux projetés consistent en l'implantation de containers semi-enterrés destinés à améliorer les conditions de collecte des déchets, la salubrité publique, la propreté de l'espace public et le cadre de vie des administrés,

Considérant que ces travaux répondent à un motif d'intérêt général lié au bon fonctionnement du service public de gestion des déchets,

Considérant qu'il convient, à ce titre, d'autoriser leur réalisation sous réserve du strict respect des prescriptions de sécurité, de circulation, de propreté et de limitation des nuisances,

Considérant qu'il y a lieu d'en fixer les conditions techniques et administratives,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : AUTORISATION

La société DALL ERTA, représentée par Monsieur Franck CASCALES, est autorisée à entreprendre des travaux sur le domaine public communal situé chemin des Mines à Cogolin, consistant à l'implantation de trois containers semi-enterrés.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez (C.C.G.S.T).

Envoyé en préfecture le 24/07/2026

Reçu en préfecture le 24/07/2026

Publié le 27 JUL. 2026 N° 2026/912

ID : 083-218300424-20260724-ARRETAET26_1116-AR

ARTICLE 2 : NATURE DES TRAVAUX

Les travaux comprennent :

- L'installation et la sécurisation temporaire du chantier,
- Les terrassements nécessaires à l'implantation des cuves et équipements associés,
- La pose, le réglage et la mise à niveau des trois containers semi-enterrés,
- Le remblaiement, le compactage et la réfection des surfaces concernées,
- L'évacuation des déblais, gravats, terres excavées et déchets de chantier vers une installation autorisée,
- Le nettoyage complet du domaine public à l'issue de l'intervention.

Aucun ouvrage, accessoire, dalle, bordure, potelet, clôture, signalétique ou aménagement annexe non prévu au dossier ne pourra être installé sans autorisation préalable.

ARTICLE 3 : DURÉE DES TRAVAUX

La présente autorisation est accordée pour une durée de 5 jours calendaires à compter de la réception du dite document.

ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIÈRES DIRECTIVES GÉNÉRALES

Les travaux devront être exécutés conformément aux textes réglementaires et aux normes techniques en vigueur, notamment :

- Le guide des terrassements routiers (GTR) relatif à la réalisation des terrassements et au remblaiement,
- Les prescriptions techniques relatives aux travaux à proximité des réseaux (DT/DICT) conformément aux dispositions du code de l'environnement – articles L554-1 et suivants,
- Les normes NF P 98-331 à NF P 98-333 relatives à l'ouverture, au remblaiement,
- Les normes NF EN 13108 et NF P 98-130 relatives aux enrobés bitumineux,
- Les règles de l'art applicables aux travaux publics.

SCIAGE DU CORPS DE CHAUSSEE

Les enrobés existants seront sciés de part et d'autre de l'emprise des travaux de manière à obtenir une découpe nette et régulière. Le sciage devra être réalisé avant toute démolition du revêtement afin d'éviter toute dégradation de la chaussée existante. Les travaux devront être réalisés de manière à préserver les parties de chaussée non concernées par l'intervention.

TERRASSEMENT

Le terrassement devra être réalisé avec toutes les précautions nécessaires afin de ne pas endommager les réseaux existants. L'ouverture de fouille devra être strictement limitée à l'emprise nécessaire à l'intervention. Les déblais seront évacués vers une filière de traitement autorisée conformément à la réglementation en vigueur.

REMBLAIEMENT DE LA FOUILLE

Le remblaiement de la fouille devra être réalisé dans les règles de l'art conformément aux prescriptions du guide des terrassements routiers (GTR). Le remblai devra être effectué :

- Avec des matériaux appropriés,
- Par couches successives compactées mécaniquement.

Le compactage devra être réalisé de manière à éviter tout affaissement ultérieur de la chaussée.

RÉFECTION DU REVÊTEMENT

La chaussée devra être reconstituée à l'identique de l'existant. La réfection du revêtement devra être réalisée conformément aux normes relatives aux enrobés bitumineux. La commune pourra exiger toute reprise nécessaire si la réfection n'est pas jugée satisfaisante.

RESPONSABILITÉ ET GARANTIE

L'entreprise restera responsable de toute dégradation du domaine public résultant de son intervention. Toute dégradation constatée ultérieurement devra être réparée par l'entreprise à ses frais. La commune se réserve le droit d'exiger toute reprise nécessaire en cas de défaut de réalisation.

ARTICLE 5 : PROPRETÉ DU CHANTIER

L'entreprise devra prendre des précautions pour éviter, dans toute la mesure du possible, de salir les abords du chantier en cause ainsi que les chaussées empruntées éventuellement par ses transports de terre ou de matériaux. L'entreprise procédera à des nettoyages périodiques, voire journaliers, suivant les besoins des abords et des chaussées intéressés ou sur simple demande de la commune.

ARTICLE 6 : SÉCURITÉ ET SIGNALISATION DU CHANTIER

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du chantier telle qu'elle résulte notamment de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie signalisation temporaire – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié).

L'entreprise DALL ERTA a la charge de la signalisation réglementaire de son chantier et est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation qui doit être maintenue de jour comme de nuit.

En cas d'intempéries de nature à gêner la visibilité des usagers tels que la pluie ou le brouillard, les travaux doivent être interrompus et une signalisation adaptée mise en place.

ARTICLE 7 : RESPONSABILITÉ

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Le bénéficiaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité locale que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation, de l'occupation ou de l'exploitation des ouvrages.

Dans le cas où la chaussée ne serait pas remise à l'état initial, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui.

Les frais de cette intervention seront à la charge exclusive du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 8

Madame la Directrice générale des services, Monsieur le Commandant de brigade de gendarmerie de Grimaud, Monsieur le Chef de corps des sapeurs-pompiers de Grimaud, Monsieur le Directeur de la police municipale de Cogolin, Monsieur le Directeur des services techniques de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cogolin, le 24 juillet 2026
L'Adjoint délégué,

Nicolas PATACCHINI



Le maire,
Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,
Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr